

# CONVENTION CADRE AUTORISANT L'ACCES AU RESTAURANT MUNICIPAL « LE 67 »

## **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

LA VILLE DE PUTEAUX, 131 rue de la République 92800 PUTEAUX Représentée par

, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée la Ville.

d'une part,

ET

#### **GENERIA**

Ayant son siège au 91 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux Représenté par son Président, Jacques KOSSOWSKI, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après dénommée l'Etablissement

d'autre part,

#### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1: OBJET**

La Ville confère aux agents de l'Etablissement, un droit d'accès à son restaurant municipal, situé 3 bis rue Chantecoq, permettant aux agents de ce dernier de venir s'y restaurer dans les conditions définies ci-après.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

## 2.1 Entrée en vigueur

La convention prend effet au 1er janvier 2023.



#### 2.2 Durée

La Convention est conclue pour une durée déterminée de 1an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de prise d'effet de la Convention visée en article 2.1.

Elle pourra prendre fin à tout moment avant le terme fixé, à la demande de la ville ou du représentant de l'Etablissement,

## ARTICLE 3: FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT MUNICIPAL LE 67

#### 3.1 Organisation du restaurant

Le restaurant municipal, le 67 est situé 3 bis rue Chantecoq. Il dispose d'une capacité d'accueil d'environ 200 places assises réparties sur 2 étages. Le service est organisé sous forme de self et d'ilots dédiés aux préparations culinaires (salade bar, pizza, pâtes du jour, grillade, plat diététique, buffets de desserts et hors-d'œuvre, fromages à la coupe), et est assuré par du personnel municipal.

Les décisions relatives aux installations et au fonctionnement de l'établissement restent de la compétence exclusive de la commune.

#### 3.2 Horaires d'ouverture

Le restaurant municipal le 67 est ouvert du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 12h à 14h.

Au cours de certaines périodes de vacances scolaires, ce dernier peut fermer ses portes à 13h30. Ces modifications sont communiquées préalablement au public.

#### 3.3 Autorisation d'accès

L'accès du restaurant est réservé exclusivement aux agents municipaux et à ceux dont l'organisme employeur a conclu une convention à cet effet avec la ville.

L'accès peut être autorisé à titre exceptionnel aux invités à raison de trois personnes par semaine, sous réserve de l'acquittement d'un droit d'entrée fixé à 9,50 euros.

La Ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, tout usager qui, par son comportement, viendrait compromettre la bonne marche du restaurant.

### 3.4 Respect du règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les conditions d'accueil à respecter.

L'Etablissement s'engage expressément à respecter et à faire respecter en toutes circonstances par les convives, les conditions de fonctionnement du restaurant.

Tout bénéficiaire du service, qui enfreindrait le règlement intérieur, pourra être exclu temporairement ou définitivement du restaurant, sur décision de la Ville.

#### **ARTICLE 4: DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### 4.1 Coût des repas

A la date de prise d'effet de la Convention, le coût moyen d'un repas est de 13,50 euros et correspond aux coûts alimentaires, de fabrication, de maintenance et de fluides.



Ce coût sera révisé selon une périodicité annuelle. Il sera communiqué à l'Etablissement et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Compte tenu de la consommation et participation moyenne des convives, l'Etablissement devra verser une participation financière de 9,50 euros par repas consommé par ses agents.

Dans l'hypothèse où la participation de l'Etablissement serait inférieure au montant de la participation fixée par la Ville, la différence sera acquittée par l'agent en complément de ces consommations, ainsi qu'il est précisé à l'article 4.2. Dans ce cas, l'Etablissement transmettra à la Ville, le (s) montant(s) de sa participation.

# 4.2 Tarif des prestations de restauration pour les agents

A la date de signature de la convention, la participation des agents est fixée de la manière suivante,

| Denrées             | Tarifs TTC € |
|---------------------|--------------|
| Buffet Hors d'œuvre | 1,20 €       |
| Bol de potage       | 0,60 €       |
| Assiette de pâte    | 2,40 €       |
| Plat du jour        | 3,40 €       |
| Grillade            | 3,40 €       |
| Plat diététique     | 3,40 €       |
| Pizza               | 4,20 €       |
| Pâtisserie          | 0,90 €       |
| Coupelle de dessert | 0,60 €       |
| Yaourt              | 0,40 €       |
| Fromage             | 0,60 €       |
| Fruit               | 0,40 €       |
| Deuxième pain       | 0,40 €       |

La révision de ces tarifs pourra intervenir au maximum une fois par an après consultation du Comité Technique de la commune et sera immédiatement communiquée à l'Etablissement.

#### **4.3 REGLEMENT**

Pour pouvoir se restaurer, chaque agent doit disposer d'un badge d'accès nominatif et non cessible délivré en mairie par La Caisse Centrale.

Ce badge d'accès permet à chaque usager de payer directement à la Ville sa participation au repas. Celui-ci devra être approvisionné soit de façon monétaire en mairie soit par rechargement bancaire à la borne prévue à cet effet à l'entrée du restaurant, il ne peut être débiteur.

L'Etablissement s'engage à informer la Ville (Caisse Centrale) des changements intervenant dans la liste des personnels autorisé à prendre ses repas au restaurant municipal. En contrepartie, la Ville s'engage à mettre à jour son système de gestion dans les 2 jours qui suivent la réception de la notification de l'établissement sur des badges à mettre en opposition avec date d'effet immédiate.

La Ville ne sera pas fondée à réclamer le paiement de repas consommés au-delà du 2° jour ouvrable suivant la réception de la notification de l'Etablissement.

Si l'Etablissement souhaite que ses stagiaires, étudiants et agents en formation accèdent au restaurant pendant leur période d'accueil au sein de ses services, il informera par courriel la Caisse Centrale de la Ville au moins trois jours ouvrés à l'avance, en indiquant le nombre de personnes, leurs noms et la date prévisible de leur venue. L'Etablissement précisera également le mode de prise en charge financière.



# **ARTICLE 5: FACTURATION**

Les frais d'admission des repas pris par les agents de l'Etablissement accueillis au 67 feront l'objet d'une facturation trimestrielle.

Fait en double exemplaire à PUTEAUX, le 3 0 MAI 2023

